
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2017-2019

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



**et Saint-Gervais Genève
Fondation pour les arts de la scène
et les expressions culturelles pluridisciplinaires**

ci-après *la Fondation Saint-Gervais*

représentée par Monsieur Bernard Lescaze, Président

et par Monsieur Philippe Macasdar, Directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation Saint-Gervais	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION SAINT-GERVAIS	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire directe	6
Article 8 : Plan financier triennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	7
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 16 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 17 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 18 : Subventions en nature	9
Article 19 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 21 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	10
Article 22 : Échanges d'informations	10
Article 23 : Modification de la convention	10
Article 24 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 25 : Résiliation	11
Article 26 : Droit applicable et for	11
Article 27 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais	13
Annexe 2 : Plan financier triennal	15
Annexe 3 : Tableau de bord	16
Annexe 4 : Evaluation	19
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	20
Annexe 6 : Échéances de la convention	21
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du conseil de fondation	22
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	30

TITRE 1 : PREAMBULE

Inauguré en 1963, le bâtiment de la rue du Temple abrite dès 1964 la Maison des Jeunes et de la culture de Saint-Gervais. Il dépend alors du Département des affaires sociales. Sa configuration permet de disposer d'un restaurant proposant jusqu'à 500 plats du jour, d'un dortoir pour les jeunes et de multiples ateliers. Les activités théâtrales sont dirigées par François Rochaix et regroupées sous le nom « Théâtre de l'Atelier ». En 1972, François Rochaix quitte l'institution et fusionne le Théâtre de l'Atelier avec le Théâtre de Carouge.

En 1977 sont engagés trois animateurs : Jacques Boesch, Jaime Echanove et Marie-Claude Torelle, qui proposent un programme de refonte globale de la maison.

En septembre 1984, après une fermeture de trois ans pour travaux, une nouvelle Maison des Jeunes et de la Culture est inaugurée. Pour la diriger sont nommés notamment Janry Varnel (direction générale), Jean-Pierre Aebersold (secteur artistique), André Iten (secteur vidéo et informatique), Jacques Boesch (secteur pédagogique).

En 1991, Saint-Gervais est attribué au Département des affaires culturelles et, en 1993, l'institution prend officiellement le nom de « Saint-Gervais Genève ». Ses activités sont regroupées sous deux pôles : le théâtre confié à Jean-Pierre Aebersold et les arts visuels (photo et vidéo) confiés à André Iten, qui deviendront le Centre de l'image Contemporaine (CIC). En 1991, Jean-Pierre Aebersold propose au Festival de la Bâtie d'y installer ses bureaux. En 1994, Jean-Pierre Aebersold quitte Saint-Gervais pour diriger le Forum Meyrin. Il sera remplacé par Philippe Macasdar.

En 2009, un référendum est lancé par un comité de citoyen-ne-s de plus d'une centaine de membres, dont Jean-Luc Godard, pour empêcher le transfert de la collection du Centre de l'Image Contemporaine (CIC) après le décès d'André Iten. Le référendum échoue et la collection du CIC est finalement transférée au Fonds municipal d'art contemporain et partiellement ses manifestations avec leurs moyens au Centre d'art contemporain. Tout le bâtiment de Saint-Gervais est désormais géré par une direction unique assurée par Philippe Macasdar, qui développe le concept d'une « Maison du théâtre et des compagnies » et dont le mandat est renouvelé pour quatre ans en 2014.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1er septembre 2016 (LRT ; 11872) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de la Fondation Saint-Gervais (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation Saint-Gervais, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fondation Saint-Gervais (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à la Fondation Saint-Gervais les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, la Fondation Saint-Gervais s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance, par le biais de lignes nominales des institutions culturelles. De même, la Ville de Genève, au travers du Service culturel, soutient les artistes, les associations et/ou les manifestations par des soutiens ponctuels.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Théâtre Saint-Gervais

La Ville de Genève subventionne la Fondation pour les arts de la scène et les expressions culturelles pluridisciplinaires qui gère le Théâtre Saint-Gervais. Ce soutien s'inscrit dans le cadre de sa politique de soutien aux arts de la scène et pluridisciplinaires.

Dans le cadre de ce soutien, elle attend que le Théâtre Saint-Gervais :

- propose une programmation équilibrée entre spectacles en création et spectacles en accueil dans le domaine des arts de la scène et pluridisciplinaires ;
- poursuive et développe l'accompagnement et les résidences de compagnies ;
- porte une attention aux spectacles en langues étrangères et développe des partenariats ;
- mène des actions en faveur du développement du public (accès, médiation, projets spécifiques, etc.).

Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation Saint-Gervais

La Fondation « Saint-Gervais Genève, Fondation pour les Arts de la Scène et les Expressions Culturelles Pluridisciplinaires » est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse.

La Fondation a pour but d'assurer l'existence à Genève d'une institution culturelle contribuant à l'épanouissement des arts de la scène et des expressions culturelles pluridisciplinaires. Elle favorise de manière générale la création, la diffusion, et la recherche dans le domaine de la culture; elle encourage les échanges; elle peut offrir des possibilités de formation et de perfectionnement dans le cadre de la gestion du personnel.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION SAINT-GERVAIS

Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais

Statutairement, la Fondation a pour but d'assurer l'existence à Genève d'une institution contribuant à l'épanouissement des arts de la scène et des expressions culturelles pluridisciplinaires. Elle favorise de manière générale la création, la diffusion et la recherche ; elle encourage les échanges ; elle peut offrir des possibilités de formation et de perfectionnement.

Saint-Gervais Le Théâtre développe ses activités autour de quatre axes prioritaires :

- Théâtre des compagnies, il réunit des équipes provenant de la scène genevoise, romande et suisse. Il encourage ainsi la mise en place d'une relève accompagnant les premiers pas d'une nouvelle génération d'artistes. Dans la même dynamique, il propose des spectacles significatifs de la scène contemporaine internationale.
- Théâtre des langues, il programme des spectacles en langues étrangères, soucieux de mettre en valeur la dimension cosmopolite de Genève.
- Théâtre de création des arts de la scène, dans une vocation pluri disciplinaire, il programme des expositions, des projections, des séminaires et des débats.
- Théâtre de mémoire, il favorise une réflexion sur les problématiques de transmission, d'histoire et de mémoire.

Pour conduire ce projet, la Fondation met en pratique diverses actions :

- Produire et coproduire des spectacles de compagnies de Genève et de Suisse romande.
- Favoriser la diffusion des spectacles genevois et suisses romands.
- Mettre en place des partenariats et des coproductions en Suisse et à l'étranger.
- Promouvoir la résidence d'artistes qui, en contrepartie, offriront le résultat de leurs travaux sur la scène de Saint-Gervais.
- Développer les collaborations avec le monde associatif et le monde scolaire.
- Développer des relations privilégiées avec les publics.

Le projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

La Fondation Saint-Gervais s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 7 : Bénéficiaire directe

La Fondation Saint-Gervais s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

La Fondation Saint-Gervais s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités de la Fondation Saint-Gervais figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des

sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2018 au plus tard, la Fondation Saint-Gervais fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2020-2023).

La Fondation Saint-Gervais a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période triennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la Fondation Saint-Gervais prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la Fondation Saint-Gervais fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, la Fondation Saint-Gervais fournit à la Ville le plan financier 2017-2019 actualisé.

Le rapport d'activités annuel de la Fondation Saint-Gervais prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fondation Saint-Gervais font l'objet d'une promotion propre, effectuée sous la responsabilité de chacun des bénéficiaires.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Saint-Gervais doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Tout éventuel plan de communication annuel du Théâtre Saint-Gervais est communiqué au Conseil de Fondation avant sa mise en œuvre.

Article 11 : Gestion du personnel

La Fondation Saint-Gervais est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la Fondation Saint-Gervais s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

La direction a fait l'objet d'une mise au concours public en 2016. Mme Sandrine Kuster a été nommée le 8 mars 2017 et entrera en fonction le 1^{er} juillet 2018.

Lors du prochain renouvellement de la direction, la Fondation Saint-Gervais respectera les principes suivants :

- le poste de directeur-trice fait l'objet d'une mise au concours publique ;

- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- la candidature retenue par la commission est validée par le Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève. Il peut la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e venait en contradiction des missions de l'institution.

Article 12 : Système de contrôle interne

La Fondation Saint-Gervais s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure, dans le respect l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

La Fondation Saint-Gervais s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation Saint-Gervais s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires,
- rassembler, inventorier, archiver, numériser et valoriser les archives administratives et les archives artistiques depuis la fondation de la Maison jusqu'à nos jours,
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique,
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection, avant leur remise en dépôt aux Archives municipales.

La Fondation Saint-Gervais peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

La Fondation Saint-Gervais s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec la Ville.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 16 : Liberté artistique et culturelle

La Fondation Saint-Gervais est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 17 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 7'515'000 francs pour les trois ans, soit une subvention annuelle de 2'505'000 francs.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la Fondation Saint-Gervais ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 19 de la présente convention.

Dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur de la Fondation Saint-Gervais, soit 192'500 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 18 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à la disposition de la Fondation Saint-Gervais l'ensemble des locaux sis au 5, rue du Temple. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

La valeur locative des locaux est de 323'396 francs (base 2017). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

Une partie desdits locaux est mise à disposition de La Bâtie - Festival de Genève par la Fondation Saint-Gervais et fait l'objet d'une convention entre ces deux fondations.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à la Fondation Saint-Gervais.

La valeur des subventions en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 19 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondation Saint-Gervais et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 21 : Traitement des bénéfiques et des pertes

La Fondation Saint-Gervais s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 22 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 23 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la Fondation Saint-Gervais ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 24 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondation Saint-Gervais.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2019. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2019. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Résiliation

Le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) la Fondation Saint-Gervais n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) la Fondation Saint-Gervais ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la Fondation Saint-Gervais a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 26 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 27 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2017. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2019, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2019. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 15 juin 2017 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

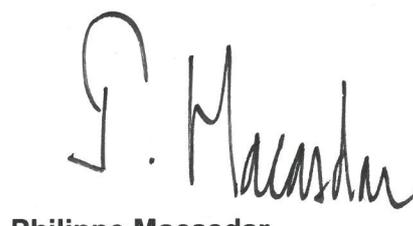


Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture
et du sport

Pour Saint-Gervais Genève,
Fondation pour les arts de la scène et les expressions culturelles pluridisciplinaires :



Bernard Lescaze
Président



Philippe Macasdar
Directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondation Saint-Gervais

Statutairement, la Fondation a pour but d'assurer à Genève une institution contribuant à l'épanouissement des arts de la scène et des expressions culturelles pluridisciplinaires. Elle favorise de manière générale la création, la diffusion et la recherche ; elle encourage les échanges ; elle peut offrir des possibilités de formation et de perfectionnement.

Promouvoir la résidence d'artistes

En moyenne, une douzaine d'équipes d'artistes se côtoient au cours d'une saison. Cette proximité favorise des rencontres et des échanges féconds qui contribuent au mûrissement de leur travail et au développement de leurs recherches.

Le contrat de résidence passé avec l'artiste ou la compagnie est d'une durée d'un an, renouvelable plusieurs fois.

Le soutien et les apports sont de diverses natures :

- L'accompagnement artistique. Des rencontres régulières, un travail de réseaux, de documentation, de recherche dramaturgique, scénographique ou bibliographique ;
- Les apports en nature (locaux de travail à la table, salles de répétition, plateaux, moyens techniques, supports bureautiques, etc.) ;
- Les apports en industrie (assistance à la production, travail à la communication, régie technique)
- Des moyens financiers accordés aux équipes et aux artistes.

Parallèlement aux résidences, Saint Gervais Genève Le Théâtre met aussi régulièrement à disposition ses espaces de travail pour des compagnies et des metteurs en scène, qui y répètent des spectacles créés ensuite dans d'autres théâtres à Genève ou en Suisse romande.

Produire et coproduire les compagnies genevoises et romandes

Saint-Gervais Genève Le Théâtre entretient des liens privilégiés avec les auteur-e-s, les metteur-e-s en scène et les comédien-ne-s genevois-e-s et romand-e-es. Une place prépondérante leur est faite dans la programmation.

Saint-Gervais Genève Le Théâtre encourage et favorise le développement d'une relève par un soutien affiché à la jeune génération d'artistes, formée notamment à la Haute Ecole des Arts de la scène de Suisse romande.

Conjointement aux spectacles réalisés par les artistes en résidence, Saint-Gervais Genève Le Théâtre invite ponctuellement, chaque saison, des compagnies et metteur-e-s en scène. Ce renouvellement est un gage de diversité et de complémentarité.

Contribuer au rayonnement et à la diffusion des spectacles genevois en mettant en place des partenariats et des coproductions en Suisse et à l'étranger

Saint-Gervais Genève Le Théâtre favorise la diffusion des œuvres en Suisse romande et à l'étranger, notamment en mobilisant les festivals et théâtres partenaires. Il participe aux réseaux des diffuseurs en Suisse et à l'étranger : POOL, ONDA, GRAC Est, etc. Il promeut les actions frontalières avec le dispositif européen Interreg (Extra, PACT, DIPTIC, etc.).

Accueillir les grandes tendances de la scène francophone et internationale

Saint Gervais Genève Le Théâtre promeut les œuvres et les équipes phares qui sont représentatives des tendances contemporaines remarquables. Le plus souvent, il s'agit d'artistes se produisant pour la première fois en Suisse.

La programmation met un accent particulier sur l'accueil de spectacles en langues étrangères, réalisations qui font écho à la réalité multiculturelle et polyglotte de Genève. Pour le public, ces spectacles sont la source de découvertes et d'une meilleure connaissance du panorama international. Quant aux professionnels, la confrontation avec des styles, des méthodes et des traditions autres stimule leurs propres démarches artistiques.

Ouvrir à des pratiques artistiques élargies

Qu'on les nomme pluridisciplinaires, transdisciplinaires ou interdisciplinaire les formes artistiques s'enrichissent et explorent. Saint-Gervais Genève Le Théâtre, maison aux espaces multiples, est le lieu par excellence de travaux, de recherches, de rencontres. Pièces, expositions, lectures, films, publications, conférences, stages, tout est propice au croisement et à l'hybridation. En outre, des actions décentralisées, performances ou installations hors les murs, parfois dans l'espace public, sont régulièrement menées.

Développer les collaborations avec le monde scolaire

Chaque fois que le programme proposé le permet, les réseaux scolaires sont activés. La venue des classes est encouragée. Des scolaires sont organisées en matinée. Saint-Gervais étoffe ses services en proposant des ateliers sur mesure en classe, menés par les artistes en résidence ou le civiliste chargé de l'action culturelle, en amont et en aval des spectacles. Des rendez-vous majeurs ont ainsi pu être conduits autour d'œuvres d'auteurs contemporains mais aussi de textes du répertoire classique. Dans ce dispositif, les Hautes écoles (d'art et de design et/ou de travail social) et l'Université sont naturellement des partenaires privilégiés.

Soutenir la formation continue des professionnels

Les liens soutenus et constants entretenus avec la Haute École des Arts de la scène de Suisse romande fournissent de nombreuses occasions de soutenir et promouvoir la formation professionnelle et continue des artistes que cela soit par des stages, des séminaires et de ateliers, ou encore par des rencontres organisées avec les artistes étrangers de renom qui se produisent à Saint-Gervais.

Cultiver curiosité, réflexion et implication du spectateur

Informé tout au long de l'année sur la diversité des propositions, diffuser une newsletter, proposer des rencontres publiques autour des œuvres, organiser des visites du théâtre, mettre en place des réunions avec des groupes de spectateurs, développer des partenariats avec des associations et des institutions, l'ambition est constamment de nourrir les formes de la rencontre et du partage. Cette dimension sociétale fonde et détermine la mission de Saint-Gervais Genève Le Théâtre.

Philippe Macasdar, le 19.05.2016

NB : Pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020, un nouveau projet artistique et culturel sera rédigé en 2018 par Mme Sandrine Kuster.

Annexe 2 : Plan financier triennal

	COMPTES 2015	BUDGET 2016	BUDGET 2017	BUDGET 2018	BUDGET 2019
PRODUITS					
<u>BILLETTERIE</u>					
Recettes entrées (billets vendus GE)	93'195	100'000	135'727	130'000	130'000
Apport en coproductions	206'013	30'000	307'575	50'000	50'000
<u>SUBVENTIONS</u>					
Subvention financière Ville de Genève	2'505'000	2'505'000	2'505'000	2'505'000	2'505'000
Subvention financière Canton puis Ville de Genève dès 2017 (LRT)	192'500	190'575	192'500	192'500	192'500
Subventions ponctuelles projets VdG-DIP-Pro Helvetia	139'382	134'800	197'800	130'000	130'000
<u>AUTRES PRODUITS</u>					
Recettes Café La Réplique	36'653	30'000	30'000	30'000	30'000
Contributions, mécénat, sponsoring, Loterie romande	27'500	0	0	0	0
Stages séminaires, ateliers, diverses	8'638	12'086	28'301	12'000	12'000
Recettes tournées					
TOTAL DES PRODUITS	3'208'881	3'002'461	3'396'903	3'049'500	3'049'500
CHARGES					
<u>CHARGES DES ACTIVITES</u>					
Manifestations et productions déléguées	1'012'553	1'056'545	1'284'003	884'500	984'500
Charges liées à la nomination nouvelle direction	0	8'700	7'000	48'000	0
Frais de communication	210'952	254'900	218'500	255'000	255'000
Investissements artistiques et scéniques	41'590	42'000	42'000	42'000	42'000
Technique générale	16'389	10'000	10'000	10'000	10'000
<u>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</u>					
Salaires et charges sociales personnel fixe	1'411'027	1'273'316	1'371'000	1'361'000	1'313'000
Frais de formation	7'246	6'000	9'000	10'000	11'000
Frais de fonctionnement	403'919	227'000	361'400	360'000	360'000
Conseil de fondation (jetons, secrétariat, mandats)	31'738	75'000	85'000	70'000	65'000
Charges exceptionnelles	59'906	40'000	0	0	0
Investissements structurels	12'020	9'000	9'000	9'000	9'000
TOTAL CHARGES	3'207'340	3'002'461	3'396'903	3'049'500	3'049'500
RESULTAT	1'541	0	0	0	0
<u>NB Les tournées et les coproductions</u>					
Dans le plan financier quadriennal, les charges et les produits affectés aux tournées des productions ne sont pas budgetés.					
Si ils l'étaient, les productions amenées à tourner devraient présenter un équilibre financier.					

Annexe 3 : Tableau de bord

Activités		<i>statistiques 2015</i>	2017	2018	2019
Créations	Créations en production+coproduction où le théâtre a été producteur délégué	1			
	Créations en coprod. où le théâtre n'a pas été producteur délégué	7			
Reprises	Spectacles en reprise durant l'année	1			
Accueils	Spectacles en accueil au programme	6			
	Manifestations pluridisciplinaires (expositions, lectures, films, publications, conférences)	44			
	Total des spectacles	59	0	0	0
Coproductions	Coproductions genevoises	5			
	Coproductions suisses ou internationales non créées dans l'institution	9			
Représentations à Genève	Représentations de créations maison y.c. reprises	68			
	Représentations de spectacles accueillis	46			
	Manifestations pluridisciplinaires (expositions, lectures, films, publications, conférences)	136			
Représentations en tournée	Représentations hors Genève de spectacles créés par l'institution	33			
	Représentations de co-productions en tournée				
Public/billetterie					
Spectateurs	Spectateurs ayant assisté aux représentations programmées à Genève y.c. scolaires (hors mise à disp. du théâtre)	15'251			
Abonnements	Abonnements souscrits pour la saison	-	-	-	-
Nombre de places	Nombre total de sièges utilisé pour calculer le taux de fréquentation (jauge)	140/40/47			
Billets d'abonnement	Billets d'abonnement Adultes	-	-	-	-
	Billets d'abonnement Enfants	-	-	-	-
Billets adultes plein tarif	Billets individuels (28F)	1'411			
Billets à prix réduit	Billets enfants et étudiants (18F)	452			
	Billets 20 ans / 20 francs (10F)	70			
	Billets AVS / AI/ chômeurs (16F)	1'135			
	Autres : professionnels, mouvements aînés, groupes, gigogne (10F)	4'131			
Billets scolaires	Total des billets des séances scolaires (accompagnateurs inclus)		-	-	-
Invitations	Billets gratuits et entrées libres	7'407			
Report billets élèves	Billets élèves	645			
Total	Total de billets	15'251	0	0	0

Public scolaire		<i>statistiques 2015</i>	2017	2018	2019
Elèves venus avec leur classe	Elèves du primaire ayant assisté aux spectacles				
	Elèves du CO ayant assisté aux spectacles	525			
	Elèves du secondaire II ayant assisté aux spectacles				
	Autres (accompagnants, écoles privées, Université, écoles françaises,...)	120			
	Total des élèves	645	0	0	0
Visites scolaires DIP	Elèves accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation	250			
Ressources humaines					
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	11.32			
	Nombre de personnes	20			
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (vacances comprises)				
	Nombre de personnes	53			
Stagiaires et jeunes diplômés	Nombre de semaines par année				
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages HETSR...)	2			
Finances					
Charges de production	Charges de production + coproduction + accueil	1'596'978			
Charges de fonctionnement	Personnel fixe + frais fixes + communication + amortissements	1'917'553			
Billetterie	Recettes de billetterie	93'195			
Autres recettes propres	Autres recettes propres + dons divers	212'173			
Recettes de coproduction	Part versée par les coproducteurs si organisme producteur principal	206'013			
Subventions liées à la convention	Subventions Ville + Etat (y.c. subv. en nature)	3'054'584			
Charges totales	Charges de production et de fonctionnement	3'514'531			
Recettes totales	Recettes propres + subv. Ville et Etat + recettes de coproducteur	3'565'965			
Résultat d'exploitation	Résultat net	51'434			
Prix moyen de la place	Total des recettes billetterie / nb de places vendues	12.95			
Part d'autofinancement	(Billetterie + recettes propres + recettes de coproduction) / recettes totales	9%			
Part des charges de production	(Charges de production + coproduction + accueils) / charges totales	45%			
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	55%			
Agenda 21 et accès à la culture					
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture		En annexe, liste détaillée des actions			
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable		En annexe, liste détaillée des actions			

Convention de subventionnement 2017-2019 de la Fondation Saint-Gervais

Réalisation des objectifs	valeurs cibles	2017	2018	2019
Objectif 1: Promouvoir la création théâtrale régionale et internationale				
Nombre de spectacles	min 12			
Nombre de représentations spectacles	min.100			
Nombre de spectateurs	min. 9'000			
commentaires :				
Objectif 2: Promouvoir les pratiques artistiques élargies				
Nombre de manifestations pluridisciplinaires (expositions, lectures, films, publications, conférences)	min 20			
Nombre de représentations manifestations pluridisciplinaires	min.100			
Nombre de spectateurs	min. 5'000			
commentaires : liste des artistes et/ou compagnies résidents à annexer chaque année.				
Objectif 3: Promouvoir la résidence d'artistes				
Nombre de résidents	6			
commentaires : liste des résidents à annexer chaque année.				
Objectif 4: accueillir des élèves				
Nombre d'élèves ayant assisté aux spectacles	min. 300			
Nombre d'actions de médiation réalisées	min. 2			
commentaires : liste des actions de médiation à annexer chaque année. NB : Les prestations incluses dans ces valeurs-cibles sont prises en charge partiellement par la Fondation dans le cadre de la subvention de fonctionnement. Les élèves du DIP paient 10 F leur billet d'entrée, Ecole&Culture complète à hauteur de 9 F. Les quotas de billets comme les prestations pour les élèves sont négociés d'année en année entre le DIP et la Fondation. La valeur-cible estimée est de la seule responsabilité de la Fondation.				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 24 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2019.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 22) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 17, selon le rythme de versement prévu à l'article 19.
- 3. la réalisation des objectifs et des activités de la Fondation Saint-Gervais** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur André Waldis
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

andre.waldis@ville-ge.ch
022 418 65 21

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

Fondation Saint-Gervais

Monsieur Bernard Lescaze, Président

Monsieur Philippe Macasdar, Directeur

Madame Tiziana Chiaravalle, Administratrice

Saint-Gervais Genève Le Théâtre
5, rue du Temple
1201 Genève

t.chiaravalle@saintgervais.ch
022 908 20 00

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Durant cette période, la Fondation Saint-Gervais devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, la Fondation Saint-Gervais fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1er décembre**, la Fondation Saint-Gervais fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) le plan financier 2017-2019 actualisé.
3. Le **31 octobre 2018** au plus tard, la Fondation Saint-Gervais fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2020-2023.
4. **Début 2019**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2019**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2019**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du conseil de fondation

STATUTS DE SAINT GERVAIS GENÈVE

**Fondation pour les Arts de la Scène et les Expressions Culturelles Pluridisciplinaires
Adoptés par le Conseil de Fondation le 7 mars 2011**

CHAPITRE 1. BUTS, OBJECTIFS, DOTATION EN CAPITAL

Article premier

Sous le nom de « Saint-Gervais Genève, Fondation pour les Arts de la Scène et les Expressions Culturelles Pluridisciplinaires » (ci-après : la Fondation ou Saint-Gervais Genève), il est constitué une fondation de droit privé, régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse.

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente. Son siège est à Genève.

Article 2

La Fondation a pour but d'assurer l'existence à Genève d'une institution culturelle contribuant à l'épanouissement des arts de la scène et des expressions culturelles pluridisciplinaires. Elle favorise de manière générale la création, la diffusion, et la recherche dans le domaine de la culture; elle encourage les échanges; elle peut offrir des possibilités de formation et de perfectionnement.

Pour exercer ses objectifs culturels, la Fondation, par l'entremise de son Conseil, met en place un département artistique assurant la gestion opérationnelle des activités, dont les règles de fonctionnement sont précisées au moyen d'un règlement ou de directives écrites.

La Fondation garantit la liberté d'expression.

Article 3

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4

La Fondation est dotée d'un capital de Fr. 10'000.-.

Celui-ci pourra être augmenté de tous dons, legs, subventions des pouvoirs publics, bénéfiques de manifestations diverses, du produit de l'exploitation du Café, de la location de locaux, d'autres biens et revenus, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation.

Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière. La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

CHAPITRE 2. ORGANES

Article 5

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de Fondation. Celui-ci, assisté d'un Bureau, nomme la Direction chargée de poursuivre l'exécution des objectifs et missions culturels fixés par le Conseil.
- b) L'organe de révision.

CHAPITRE 3. CONSEIL DE FONDATION

Article 6

Le Conseil de Fondation est composé de 14 membres soit :

- a) Un membre par Parti représenté au Conseil Municipal de la Ville de Genève et nommé par lui au début de chaque législature
- b) Le Conseiller administratif délégué aux affaires culturelles, et au maximum 4 membres désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève, choisis pour leur compétences et leur expérience dans les domaines des arts de la scène et les expressions culturelles pluridisciplinaires
- c) Deux membres désignés par le Conseil d'Etat.

Article 7

Pour toute la durée de leur mandat, les membres du Conseil de Fondation désignés par le Conseil municipal doivent avoir leur domicile en Ville de Genève. Dans la règle, les membres du Conseil de Fondation désignés par le Conseil administratif de la Ville de Genève ou le Conseil d'Etat doivent avoir leur domicile effectif ou leur lieu de travail dans le canton de Genève.

Article 8

Les membres du Conseil de Fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent pas être chargés directement ou indirectement de travaux rémunérés pour le compte de Saint-Gervais Genève.

Article 9

Les membres du Conseil de Fondation sont désignés pour une période de quatre ans coïncidant avec la législature municipale. Ils demeurent en fonction jusqu'à la première séance du nouveau Conseil de Fondation, convoquée par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

A l'expiration de leur mandat, ils sont immédiatement rééligibles au maximum deux fois. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'Article 6 des présents statuts, pour la période courant jusqu'au prochain renouvellement du Conseil.

Article 10

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins quatre fois par an. Sous réserve de la convocation de la première séance (Art.9, al.1 des présents statuts), il est convoqué par écrit sur décision du président/de la présidente de la Fondation et au moins huit jours à l'avance. La convocation porte l'ordre du jour.

Il doit en outre être convoqué si quatre de ses membres en font la demande écrite.

Article 11

Les membres du Conseil de Fondation sont personnellement responsables à l'égard de Saint-Gervais Genève des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence aux devoirs de leur fonction.

Les membres du Conseil de Fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, dans la mesure où la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD) ne leur permet pas de les communiquer à autrui, ainsi que pour tous les objets relevant de l'activité de la Fondation pour lesquels le secret est expressément prescrit ou décidé.

Article 12

a) Le Conseil de Fondation désigne le président/la présidente pour toute la durée de la législature municipale.

Il le/la choisit parmi ses membres et fixe son cahier des charges dans la limite des statuts.

b) Le Conseil de Fondation désigne tous les deux ans son vice-président/sa vice-présidente, son/sa secrétaire et son trésorier/sa trésorière, qu'il choisit parmi ses membres. Ils sont rééligibles.

c) Les jetons de présence du président/de la présidente du vice-président/de la vice-présidente et des autres membres du Conseil de fondation sont déterminés par le Conseil de Fondation.

Ceux-ci ne peuvent dépasser les montants en vigueur dans les commissions du Conseil municipal de la Ville de Genève.

d) Les jetons de présence du personnel de l'administration municipale, désignés par le Conseil administratif, sont reversés à la Caisse municipale.

Attributions

Article 13

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'existence de l'institution et pour veiller à ce que son exploitation soit conforme aux buts poursuivis.

Il peut déléguer une partie de ses tâches et compétences au Bureau.

Il a notamment pour tâches de :

- 1) a) définir les objectifs culturels à moyen et long terme,
- b) adopter le programme et le budget annuel,

- c) adopter, à la fin de chaque exercice, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de gestion,
 - d) chercher toutes les ressources pouvant être affectées à Saint-Gervais Genève,
 - e) administrer les biens de la Fondation, et recevoir tous dons, legs, subventions et autres revenus,
 - f) désigner chaque année l'organe de révision. Les documents comptables sont établis au 31 décembre. Ils sont transmis à l'autorité de surveillance et doivent être soumis à l'approbation de la Ville de Genève, avec le rapport de l'organe de gestion,
 - g) conclure tout acte juridique avec toute personne physique ou morale, institution publique ou privée, sauf délégation de ses pouvoirs à un autre organe mis en place par les présents statuts,
 - h) fixer les compétences du Bureau et élire les membres appelés à en faire partie,
 - i) établir et adopter le statut du personnel et la grille salariale du personnel de la Fondation,
 - j) adopter tout règlement qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement de l'institution,
 - k) organiser la direction,
- 2) nommer et de révoquer le ou les membres de la direction et de fixer les conditions de leur engagement ainsi que leur cahier des charges, sous réserve de l'art. 23 ci-après.

Article 14

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Conseil de Fondation est immédiatement convoqué à nouveau; il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des articles 21 et 25; en cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente ou, en son absence, celle du vice-président/de la vice-présidente est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Fondation sont consignées dans un procès-verbal adopté par le Conseil lors d'une séance ultérieure et signé par le président/la présidente, ou en son absence par le/la vice-président/vice-présidente.

CHAPITRE 4. BUREAU

Article 15

- a) le Bureau se compose de 6 membres au maximum issus du Conseil de Fondation, dont le président/la présidente, le vice- président/la vice-présidente, le/la secrétaire, le trésorier/la trésorière, un représentant/une représentante du département de la Culture.
- b) le Bureau est conduit par le président/la présidente, ou, en son absence, par le vice-président/la vice-présidente, du Conseil de Fondation.
- c) les membres de la direction assistent aux séances sur invitation.
- d) le Bureau s'organise pour assurer son secrétariat.

Article 16

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de Saint-Gervais Genève et l'exécution des affaires dont il est chargé.

Il est convoqué par le président/la présidente, ou, à la demande de celui-ci/celle-ci, par le vice-président/la vice-présidente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président/de la présidente est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont consignées dans des procès-verbaux, avec mention des membres présents, soit le président/la présidente, le vice-président/ la vice-présidente, le trésorier/la trésorière, le/ secrétaire et un membre du Bureau.

Article 17

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de Fondation,
- b) il prépare les délibérations du Conseil de Fondation, les rapports, propositions et suggestions à lui présenter,
- c) il propose au Conseil de Fondation les objectifs culturels à moyen et à long terme de Saint-Gervais Genève. Il rend compte de son activité au Conseil de Fondation,
- d) Il s'assure de l'exécution des décisions du Conseil de Fondation et veille à la bonne marche de Saint-Gervais Genève dont il suit la gestion courante.

CHAPITRE 5. DIRECTION

Article 18

- a) Le/la directeur/directrice ou les directeurs/directrices nommés par le Conseil de Fondation constituent la direction.
- b) L'engagement des directeurs/directrices, nommés en dehors des membres du Conseil de Fondation, se fait sous contrat de droit privé (contrat de mandat) d'une durée de 4 ans, renouvelable deux fois, soit au maximum pour une durée de 12 ans.
- c) Les membres de la direction élaborent un règlement de fonctionnement de la direction qui doit être adopté par le Conseil de Fondation.
- d) Les membres de la direction assument les missions qui leur sont confiées par le Conseil de Fondation, notamment la conception, le budget et la réalisation des projets et programmes artistiques ainsi que la gestion courante de Saint-Gervais Genève.
- e) Le/la directeur/directrice artistique ou un membre de la direction soumettent la conception, le budget, la réalisation des projets et programmes artistiques et en rendent compte au Bureau pour préavis, puis au Conseil de Fondation pour adoption.

CHAPITRE 6. CONTRÔLE FINANCIER ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 19

Le Conseil de Fondation désigne chaque année l'organe de révision agréé pris en dehors de son sein et chargé de lui présenter un rapport écrit sur les comptes et la gestion de l'année écoulée.

A l'échéance de son mandat annuel, il est immédiatement reconductible, pour une durée maximum de 4 ans.

Demeurent réservés les droits de contrôle en tout temps du Service cantonal de Surveillance des fondations et du Contrôle financier de la Ville de Genève.

L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 20

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner moyennant un préavis d'au moins un mois, signifié par écrit au président/à la présidente.

Tout membre du Conseil de Fondation peut en être exclu, si les deux tiers au moins de ses membres estiment que l'intérêt de la Fondation l'exige, sous réserve de l'approbation de l'autorité à qui incombe la nomination ou l'élection, celle-ci étant seule compétente pour notifier l'exclusion.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Statut du personnel

Article 21

Le personnel fixe et temporaire, à l'exception du ou des directeurs, est mis au bénéfice du statut du personnel de la Fondation. Ce dernier s'inspire du statut du personnel de la Ville de Genève. Le Conseil de Fondation est l'instance de recours du personnel.

Modification de statuts, dissolution

Article 22

Toute demande de modification des statuts émanant du Conseil de Fondation doit, pour être soumise à l'autorité de surveillance, être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents dudit Conseil. L'application des articles 85 et 86 du Code civil suisse demeure réservée.

Article 23

En cas de dissolution de la Fondation, les règles découlant des articles 88 et 89 du Code civil suisse sont applicables.

Aucune mesure de dissolution ne pourra être prise sans l'accord de l'autorité de surveillance, sur la base d'un rapport motivé et écrit.

La liquidation sera opérée par un liquidateur désigné par le Conseil de Fondation, avec l'approbation du Conseil d'Etat et du Conseil administratif de la Ville de Genève.

Après paiement des dettes, les biens disponibles, y compris tout matériel, devront être redistribués à une fondation ou une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues, sous réserve des droits de l'Etat résultant de sa participation de Fr. 500'000.- à l'équipement de Saint-Gervais Genève, en vertu de la loi du 21 octobre 1961 ouvrant au Conseil d'Etat un crédit extraordinaire de Fr. 9'658'500.- pour divers travaux et dépenses d'utilité publique.

Article 24

Disposition transitoire

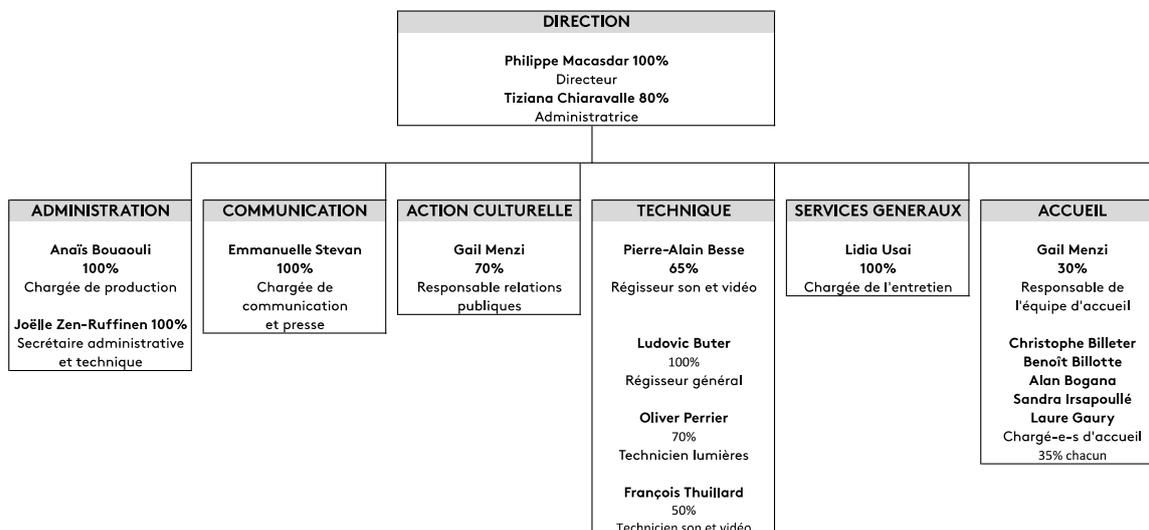
Les droits acquis par les membres du personnel de la Fondation, antérieurs à l'adoption des présents statuts demeurent préservés.

Organigramme

Organigramme de Saint-Gervais Genève Le Théâtre

Equipe permanente 2016 - état au 30.06.2016

16 personnes - 11.4 EPT



Liste des membres du conseil de fondation
(état au 31 décembre 2016)

LE BUREAU:

- | | |
|--------------------------|------------------------------------|
| • M. Bernard Lescaze | Président |
| • Mme Simone Irminger | Vice-Présidente |
| • Mme Françoise Dupraz | Secrétaire |
| • M. Amar Madani | Trésorier |
| • Mme Stéphanie Prezioso | Membre |
| • M. André Waldis | Représentant de la Ville de Genève |

LES MEMBRES DU CONSEIL:

- Mme Coré Cathoud
- M. Jean-Marc Cuenet
- M. Sami Kanaan
- Mme Mireille Luiset
- M. Richard Mukundji
- Un siège vacant (pourvu en février 2017)

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.